



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° 414
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
C:\Documents and Settings\Valtel\Local Settings\Temp\transmission.odt

La Rochelle, le

02 AVR. 2013

25 AVR. 2013

OBJETS ARRIVE

Monsieur le Président,

Par délibération du 17 décembre 2012, le comité syndical du Pays des Vals de Saintonge a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui a été reçu en sous-préfecture de Saint Jean d'Angély le 3 janvier 2013.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes, qui sont détaillées en annexe.

Le document présenté est satisfaisant et présente tous les éléments attendus par le code de l'urbanisme. Le projet de territoire qu'il traduit est volontariste et ambitieux, et la collectivité semble prête à mobiliser les moyens nécessaires pour mettre en œuvre ce projet.

La traduction du projet de territoire dans le DOO, document prescriptif du SCoT, semble cohérente. Les prescriptions affichées répondent dans l'ensemble de façon satisfaisante à des problématiques définies de façon précise (prise en compte du paysage, protection de la ressource en eau, préservation des milieux naturels identifiés). On peut néanmoins regretter un manque d'ambition concernant certaines thématiques de l'environnement, particulièrement sur les objectifs de réduction de la consommation d'espace. L'objectif de réduction de 10% et l'absence de travail sur les zones situées à l'intérieur du tissu bâti limite la volonté affichée dans le PADD de préserver les zones agricoles et naturelles de l'urbanisation.

Hormis ce point, le SCoT du Pays des Vals de Saintonge prend en compte l'environnement de façon globalement remarquable et démontre une volonté territoriale forte dans la déclinaison sur son territoire des objectifs de développement durable. Il convient également de saluer la volonté de stopper l'urbanisation dans les hameaux du territoire et l'ambition des objectifs en matière de réduction des consommations énergétique.

Monsieur le Président du Pays des Vals
de Saintonge
55 Rue Michel Texier
17400 Saint-Jean d'Angély

Compte tenu de ces remarques et sachant que l'avis de l'autorité environnementale est rendu public, dans le cadre de l'enquête publique, je vous suggère d'apporter au projet de SCoT les compléments et modifications proposés, ces derniers ne remettant pas en cause l'économie générale du SCoT.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n°114

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\00 - Intercommunalité\Pays des Vals de
Saintonge\document_arrete\avis_AE\avis_AE.odt

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du SCOT
du Pays des Vals de Saintonge**

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, conforté par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 stipule que les SCOT sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le SCOT du Pays des Vals de Saintonge fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 122-2 du Code de l'Urbanisme, « *Le rapport de présentation* :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;

2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma ;

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

8° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.122-13, R.122-13-1, R.122-13-2 et R.122-13-3 du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de SCOT, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de SCOT et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.122-8, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

1.3. Suivi

Tous les SCOT doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.122-13 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que les SCOT relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Pour cette évaluation environnementale, le Pays des Vals de Saintonge n'a pas sollicité de cadrage préalable à l'évaluation environnementale (article L.121-12 du code de l'urbanisme). Néanmoins, deux réunions d'échanges ont eu lieu avec la DREAL sur le contenu attendu de l'évaluation environnementale les 20 mai et 21 juillet 2011.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 4 février 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il reprend les éléments décrits à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

- **Exposé du diagnostic prévu à l'article L.122-1-2, présentation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :** Le diagnostic constitue les deux premiers volets du rapport de présentation intitulés « *État du développement* » (volet 1.1) et « *État de l'aménagement* » (volet 1.2). Le bilan de la consommation d'espace est présenté dans la partie 2 « *La consommation de l'espace* » (pages 8 à 13) du second volet, réparti entre les constructions liées à l'habitat et celles liées aux activités économiques. La justification des objectifs chiffrés compris dans le DOO est présentée dans le volet 1.5 « *Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO* » (page 8).
- **Description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte :** Ce point est abordé deux fois dans le rapport de présentation. On trouve des éléments dans le volet 1.4 du rapport de présentation intitulé « *Évaluation environnementale* ». On trouve également des éléments dans le volet 1.6 « *Articulation du SCoT avec les autres documents* ». Certains éléments sont néanmoins redondants et il aurait été plus pertinent d'assurer *a minima* la cohérence de ces deux parties, ou de n'en faire qu'une seule.
- **État initial de l'environnement et les perspectives de son évolution et notamment, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable :** L'état initial de l'environnement constitue le volet 1.3 du rapport de présentation. Certaines thématiques environnementales sont cependant analysées dans le volet 1.2 « *État de l'aménagement* », notamment la consommation d'espace et la thématique énergétique. Néanmoins, tous les éléments de l'état initial de l'environnement sont synthétisés dans le volet 1.4 « *Évaluation environnementale* ».
- **Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, exposé des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les sites Natura 2000 :** Cette analyse fait l'objet de la cinquième partie « *Incidences environnementales prévisibles du SCoT* » du volet 1.4 (pages 11 à 16). Elle est réalisée suivant les différents axes définis dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables). L'évaluation des incidences Natura 2000 est quant à elle constituée de petits zooms réalisés pour chacun de ces axes.
- **Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma :** L'explication des choix retenus constitue le

cinquième volet du rapport de présentation intitulé « *Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO* ». On trouve également des éléments moins développés dans le quatrième volet « *Évaluation environnementale* » (pages 8 et 9).

- **Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement** : Les mesures mises en œuvre sont présentées dans la cinquième partie « *Incidences environnementales prévisibles du SCoT* » du volet 1.4 (pages 11 à 16). Ces dernières sont présentées pour chaque axe du PADD, en continuité de l'analyse des incidences.
- **Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L. 122-14 qui doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées** : Les indicateurs à mobiliser pour assurer ce suivi sont présentés dans la sixième partie « *Indicateurs de suivi* » du quatrième volet du rapport de présentation. Néanmoins, aucune méthodologie de suivi n'est présentée dans le rapport de présentation.
- **Résumé non technique des éléments précédents** : Le résumé non technique constitue le huitième volet du rapport de présentation.
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée** : La méthodologie d'évaluation est présentée dans la partie 1 « *Introduction préalable* » du quatrième volet du rapport de présentation.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les attendus de l'évaluation environnementale.

a) « *État du développement* » (volet 1)

Cette partie présente de façon relativement précise le diagnostic socio-économique sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge. Elle intègre de plus une description des projets structurants du territoire, portés ou non par le territoire, en matière d'infrastructures, d'économie et d'équipements.

b) « *État de l'aménagement* » (volet 2)

Cette partie vient compléter le diagnostic économique du territoire en intégrant les éléments liés à l'aménagement du territoire.

Tout d'abord, ce volet apporte des éléments de structuration du territoire primordiaux pour la réalisation du SCoT. L'armature territoriale y est donc définie autour du pôle urbain de Saint Jean d'Angély et de plusieurs pôles d'équilibre (constitués des chefs lieux de canton) et de proximité (communes disposant de quelques services seulement mais permettant de favoriser l'accueil de population et d'emplois). Une définition des entités bâties de chaque commune (bourg, village et hameau) est également présente.

On trouve dans ce volet l'analyse de la consommation d'espace de ces dix dernières années. On apprécie le caractère exhaustif de ce bilan qui apporte des données chiffrées relativement précises par communauté de communes du pays. Ce bilan conclut à une consommation de terres agricoles et naturelles de 438 hectares sur la période 1999 – 2010, 85% à vocation résidentielle et 15% à vocation d'activités. Il aurait été intéressant de mentionner, en introduction de ce bilan, les méthodes et hypothèses retenues qui ont permis de réaliser ce bilan, sur lequel s'appuie ensuite la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espace.

Enfin, on peut noter une analyse particulièrement développée sur la thématique énergétique qui démontre une volonté relativement forte du territoire sur cet enjeu. Cette initiative territoriale est à souligner.

c) « *État initial de l'environnement* » (volet 3)

Ce volet aborde toutes les thématiques de l'environnement réglementairement attendues (on rappelle que certaines d'entre elles se trouvent dans le volet 1.2). On apprécie les synthèses réalisées à la fin de chaque thématique permettant ainsi de résumer les différents enjeux identifiés sur le territoire.

Afin de ne pas surcharger cet état initial, la description des sites présentant un intérêt pour la biodiversité est proposée en annexe de cet état initial. On regrette que seuls les DOCOB¹ en cours de réalisation soient mentionnés. Sur les 13 sites Natura 2000 identifiés sur le territoire, 10 font l'objet d'un DOCOB validé. Cet élément aurait ainsi permis d'identifier les projets d'extensions du site Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon », désigné comme ZPS².

De plus, malgré la complétude de cet état initial, on regrette que l'analyse menée sur les continuités écologiques se résume à l'identification des différents sites connus (sites Natura 2000, ZNIEFF³, APPB⁴) et des zones boisées. Une analyse plus fine aurait en effet pu être menée dans le cadre de l'élaboration de ce SCoT.

On peut également relever que la cartographie de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle du pays (page 13) ne mentionne ni la notion de réservoirs de biodiversité (on peut néanmoins considérer que les espaces naturels remarquables, les espaces arborés et les cours d'eau constituent ces réservoirs), ni la notion de corridors écologiques. Aucune analyse n'a d'ailleurs été menée pour identifier les corridors écologiques sur le territoire.

d) « *Évaluation environnementale* » (volet 4)

Ce volet retranscrit la démarche qui a été menée afin d'évaluer les effets, positifs et négatifs, des orientations du SCoT sur l'environnement. On apprécie la traduction, par le biais d'un code couleur, permettant ainsi d'identifier rapidement les effets sur l'environnement. L'analyse est menée pour chaque axe du PADD et du DOO, selon 5 thématiques : le paysage, les risques (dont les risques sanitaires), les ressources naturelles, les nuisances et la biodiversité.

L'analyse menée est relativement objective et montre également les effets négatifs de certaines orientations du DOO. Certains projets précis, notamment les réserves de substitutions, font l'objet d'une analyse plus précise afin de montrer la compatibilité de ces projets avec l'environnement.

e) « *Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO* » (volet 5)

Ce volet présente les choix réalisés pour élaborer le SCoT et ses documents constitutifs. La justification présentée est relativement complète, détaillée et présente point par point chaque enjeu du territoire et la réponse qui lui est apportée par le SCoT.

1 Les Documents d'Objectifs (**DOCOB**) sont les plans de gestion des sites Natura 2000

2 Les Zones de Protection Spéciale (**ZPS**) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

3 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

4 Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (**APPB**) permettent de fixer les mesures de nature à favoriser la conservation de biotopes tels que mares, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, ou toute autre formation peu exploitée par l'homme, dans la mesure où ces espaces sont nécessaires à l'accomplissement de tout ou partie du cycle biologique d'espèces protégées.

f) « *Articulation du SCoT avec les autres documents* » (volet 6)

Ce volet présente les différents plans et programmes applicables sur le territoire du pays. Néanmoins, la liste est relativement succincte et se limite aux SDAGE⁵ et aux SAGE⁶ applicables sur le territoire. L'articulation avec les autres plans est présentée dans le volet 1.4. Cette dissociation est préjudiciable à la bonne compréhension de l'articulation du SCoT avec tous ces documents et il serait souhaitable de tout centraliser dans la même partie du document.

On apprécie néanmoins l'analyse menée sur l'articulation du projet de SCoT avec les différents projets de territoires, formalisés ou non par un SCoT, sur les territoires limitrophes au pays des Vals de Saintonge.

g) « *Résumé non technique* » (volet 8)

Le résumé non technique reprend tous les éléments du rapport de présentation, de manière synthétique. Il est relativement clair et complet.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du SCoT du Pays des Vals de Saintonge présente des éléments d'analyse pertinents, et démontre la volonté de la collectivité de bâtir un projet réfléchi. Il contient tous les éléments réglementairement attendus par les textes. On peut néanmoins noter la faiblesse de l'analyse sur les continuités écologiques alors que l'analyse énergétique est relativement détaillée.

4. Analyse du projet de SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PADD du SCoT du Pays des Vals de Saintonge s'articule autour des 4 axes suivants, faisant échos aux synthèses du diagnostic socio-économique et de l'état initial de l'environnement :

- Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages ;
- Fixer la capacité d'accueil à 62000 habitants en 2025 ;
- Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique ;
- Aménager un cadre de vie attractif.

Le DOO traduit ensuite ces orientations en prescriptions qui seront applicables aux différents PLU qui seront élaborés ou mis en compatibilité sur le territoire. On peut noter que certaines de ces prescriptions, notamment celle relative à la maîtrise de la consommation d'espace (distribution par pôle du potentiel urbanisable) sont rédigées de façon relativement complexe et sont difficilement compréhensibles. Une simplification de certaines d'entre elles paraîtrait judicieuse.

- **Maîtrise de la consommation d'espace**

Le SCoT prévoit une répartition des surfaces urbanisables en fonction de l'armature territoriale qui a été définie (pôle urbain, pôles d'équilibre, pôles de proximité et espace rural). La superficie totale

5 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

6 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

ouverte s'élève à 400 hectares, ce qui représente une baisse d'environ 10% par rapport à la superficie consommée ces dix dernières années. Bien que cet objectif reste relativement modéré⁷, il en résulte néanmoins une réduction effective des zones ouvertes dans les PLU en vigueur sur le territoire (en effet, le bilan réalisé montre une superficie de zones ouvertes à l'urbanisation comprise entre 1200 et 1400 hectares). Néanmoins, il convient d'indiquer que pour tous les secteurs, une possibilité d'identifier le double de la surface urbanisable nécessaire est autorisée. La rétention foncière justifierait à elle seule ce doublement de surface, ce qui ne paraît pas très cohérent. Les outils de l'urbanisme opérationnel pourraient être mobilisés pour faire face aux cas éventuels de rétention foncière. Ce doublement de surface ne semble donc pas justifié.

On peut également regretter qu'aucun objectif chiffré ne soit proposé pour favoriser la part de l'urbanisation en renouvellement. La question de la réhabilitation est traitée, mais pas celle de l'identification des dents creuses et friches au sein du tissu urbain, qui doit être également un préalable avant d'envisager toute extension.

Le DOO traduit cependant la volonté de ne plus urbaniser les hameaux présents sur le territoire, relativement nombreux. Cette prescription est à souligner.

- **Prise en compte des continuités écologiques**

En ce qui concerne les continuités écologiques, le défaut d'analyse évoqué précédemment se ressent dans la pertinence des orientations prescrites par le DOO. En effet, aucun corridor n'est clairement défini sur le territoire du SCoT et ce dernier renvoie aux études qui seront menées dans le cadre des PLU afin de les définir et les protéger. On ressent ici un manque d'ambition concernant cette thématique. De plus, il est indiqué que les sites Natura 2000 devront être intégrés aux réservoirs de biodiversité dans le cadre de la trame verte et bleue. Néanmoins, il aurait été pertinent de prendre en compte les projets d'extension du site Natura 2000 « Plaines de Néré à Bresdon » mentionné dans le DOCOB afin d'assurer, par les prescriptions du SCoT, la compatibilité des futurs projets d'extension de l'urbanisation avec les enjeux de conservation de ces sites.

- **Paysages et patrimoine**

Une prescription prévoit, pour déterminer les limites de l'urbanisation, de « s'appuyer » en priorité sur les éléments visuels existants. Cette terminologie mériterait d'être explicitée car certains éléments « visuels » peuvent être très sensibles (ripisylve par exemple) et une urbanisation à proximité peut être relativement impactante. Il est de plus indiqué que les paysages offrant une vue remarquable doivent être mis en valeur par une identification au sein des PLU. Il aurait été intéressant d'indiquer si ces vues doivent être préservées et, dans ce cas, de préciser les outils qu'il sera possible de mobiliser dans les PLU.

- **Prise en compte des projets structurants identifiés**

Le SCoT identifie d'ores et déjà plusieurs projets structurants sur le territoire qu'il conviendra d'intégrer dans les démarches d'aménagement qui seront menées. L'intégration du projet de contournement nord-sud de Saint Jean d'Angély comme perspective dans les PLU et non comme projet est satisfaisante. Il ne semble en effet pas pertinent que ce dernier reçoive une traduction réglementaire tant qu'aucune procédure permettant de le déclarer d'intérêt général (DUP ou déclaration de projet) n'est mise en œuvre.

Concernant le projet de développement du circuit international du Puy-de-Poursay, on peut regretter qu'aucune analyse précise des effets sur l'environnement de l'extension de l'installation actuelle ne soit proposée. Bien qu'aucun enjeu majeur ne soit présent sur le site, on aurait attendu une analyse plus fine à ce stade.

⁷ La Loi de Modernisation de la Pêche et de l'agriculture prévoit une réduction par deux des surfaces consommées

- **Définition des zones d'activités**

Le SCoT définit une planification stratégique des parcs d'activités sur le territoire. Le développement des activités économiques est envisagé de manière à renforcer l'armature urbaine du territoire en développant les activités dans les pôles d'équilibre.

Les parcs d'activités identifiés sont au nombre de 17 et répartis sur l'ensemble du territoire. Des éléments de justification sont proposés dans le rapport de présentation permettant de développer les choix ayant conduit à la définition de ces différents sites.

Il convient néanmoins de signaler que le Parc d'activité de la commune de Paillé pose d'ores et déjà question. Il est indiqué dans le DOO que l'initiative de ce parc est liée à la présence de l'incinérateur d'ordures ménagères et de la récupération possible de chaleur. Bien que cette initiative soit très intéressante, il conviendrait de préciser que toute implantation d'entreprise sur ce parc d'activité doit être liée intrinsèquement à cette possibilité. Dans le cas contraire, le parc d'activités d'Aulnay, commune identifiée comme pôle d'équilibre, semble devoir être privilégié pour l'implantation d'entreprises.

- **Énergie**

Le SCoT propose des objectifs en matière d'énergie relativement intéressants et précis. On peut noter tout d'abord la prescription interdisant l'implantation de champs photovoltaïques au sol sur des parcelles cultivées. Cette prescription est pertinente et conforme aux principes de préservation des espaces agricoles et forestiers. Elle implique que les développeurs devront privilégier les zones déjà artificialisées ou les implantations en toiture (qui sont d'ailleurs explicitement privilégiées dans le DOO).

De plus, le développement des énergies renouvelables sur le territoire est réellement coordonné avec un objectif de cohérence entre les ZDE et les projets éoliens. Il aurait été pertinent néanmoins de mentionner les préconisations indiquées dans le Schéma Régional Éolien approuvé le 29 décembre 2012.

- **Émission des gaz à effets de serre**

Afin de limiter les déplacements et par conséquent réduire la consommation d'énergie sur le territoire, la polarisation du territoire privilégie les secteurs desservis par le transport ferré (ligne Niort – Royan et Saintes – La Rochelle). Ce choix pertinent est traduit dans le DOO par des prescriptions favorisant le développement de l'urbanisation à proximité des gares desservies. Il aurait cependant été intéressant d'introduire ce critère dans le conditionnement des enveloppes à urbaniser, afin de privilégier l'urbanisation à proximité de secteurs desservis par le transport ferroviaire (par exemple, le développement du pôle de Matha est plus important que celui d'autres pôles d'équilibre alors qu'aucune desserte ferroviaire n'est possible).

Le SCoT prévoit également qu'un inventaire des puits de carbone soit réalisé afin de les préserver dans le cadre des PLU. Cette mesure est très intéressante et trouve assez facilement une traduction en ce qui concerne les boisements (EBC par exemple). Il serait intéressant de préciser comment cette réflexion peut être mise en place pour les espaces agricoles qui sont également des puits de carbone importants.

5. Conclusion

Le document présenté est satisfaisant et présente tous les éléments attendus par le code de l'urbanisme. Le projet de territoire qu'il traduit est volontariste et ambitieux, et la collectivité semble prête à mobiliser les moyens nécessaires pour mettre en œuvre ce projet.

La traduction du projet de territoire dans le DOO, document prescriptif du SCoT, semble cohérente. Les prescriptions affichées répondent dans l'ensemble de façon satisfaisante à des problématiques définies de façon précise (prise en compte du paysage, protection de la ressource en eau, préservation des milieux naturels identifiés). On peut néanmoins regretter un manque d'ambition concernant certaines thématiques de l'environnement, particulièrement sur les objectifs de réduction de la consommation d'espace. L'objectif de réduction de 10% et l'absence de travail sur les zones situées à l'intérieur du tissu bâti limite la volonté affichée dans le PADD de préserver les zones agricoles et naturelles de l'urbanisation.

Hormis ce point, le SCoT du Pays des Vals de Saintonge prend en compte l'environnement de façon globalement remarquable et démontre une volonté territoriale forte dans la déclinaison sur son territoire des objectifs de développement durable. Il convient également de saluer la volonté de stopper l'urbanisation dans les hameaux du territoire et l'ambition des objectifs en matière de réduction des consommations énergétiques.

La Directrice régionale

Anne-Françoise OUVRARD